

193/55

rendant obligatoire pour toutes les entreprises des Industries Alimentaires la décision de salaires prise par la Commission-Mixte des Industries Alimentaires le 20 Octobre 1964.

LE PRESIDENT DU CONSEIL CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;

VU le Décret n°68/PR/SGG. du 27 Septembre 1965, portant formation du Gouvernement ;

VU le Décret n°64-54/PC/SGG. du 2 Mai 1964, réorganisation des services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

VU le Décret n°254/PC/MFPTAS du 6 Novembre 1964, fixant les zones de salaires et les salaires minima interprofessionnels garantis et des valeurs maxima de remboursement et de la ration journalière de vivres et du logement ;

VU la Loi n°52-1322 du 15 Décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les Pays d'Outre-Mer ;

VU l'Arrêté n°2862/IGTLS/D. du 23 Novembre 1953 déterminant les modalités de consultation des organisations professionnelles et de toutes personnes intéressées par l'extension d'une Convention Collective ;

VU la Convention Collective des Industries Alimentaires du 19 Juillet 1958 ;

APRES Avis de la Commission Consultative du Travail,

APRES Avis du Tribunal Suprême d'Etat ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D É C R È T E :

Article 1er. - Est rendue obligatoire sur toute l'étendue du Territoire de la République la Décision de la Commission-Mixte en date du 20 Octobre 1964, fixant les salaires horaires de base par catégorie des ouvriers et les salaires mensuels de base par catégorie des employés relevant de la Convention Collective des Industries Alimentaires du 19 Juillet 1958.

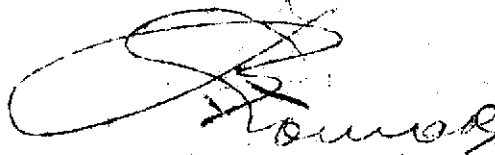
Article 2. - Les salaires horaires de base par catégorie des ouvriers et les salaires mensuels de base par catégorie des employés régis par ladite Convention sont fixés comme suit par la Décision susvisée pour compter du 1er Août 1964 :

O U V R I E R S		E M P L O Y E S	
1ère Catégorie	SMIG	1ère Catégorie	SMIG
2ème Catégorie	56	2ème Catégorie	9.775
3ème Catégorie	70	3ème Catégorie	12.075
4ème Catégorie	81	4ème Catégorie	14.030
5ème Catégorie	110	5ème Catégorie	19.040
6ème Catégorie	129	6ème Catégorie	22.400
7ème Catégorie	177	7ème Catégorie	30.800

Article 3.- Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Affaires Sociales est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Dahomey et communiqué partout où besoin sera./.-

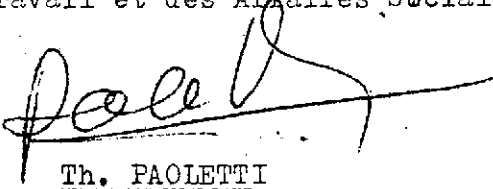
Fait à COTONOU, le 27 Novembre 1965

Par le Président du Conseil
Chef du Gouvernement,



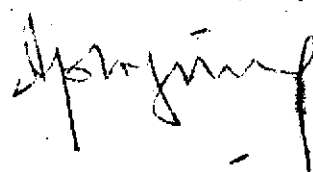
Le Ministre de la Fonction Publique
du Travail et des Affaires Sociales,

J. AHOMADEGBE-TOMETIN



Th. PAOLETTI

Le Ministre des Finances et des
Affaires Economiques,



F. APLOGAN

AMPLIATIONS:

PR	5
PC	8
SGG	4
Ministres	7
MFPTAS	10
MFAE	5
PROCUREUR	4
TRIB. TRAVAIL	4
DTLS	6
INSP. TRAVAIL	4
I.A.A.	2
T.S.E.	2
J.O.R.D.	1